



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/124 du 26 octobre 2018 instaurant des prescriptions spéciales à la société PAL Yves pour l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux inertes soumise à enregistrement sur la commune de VERGEZAC

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L.512-20 ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, abrogeant l'arrêté du 6 juillet 2011 mentionné à l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2015-144 du 28 décembre 2005 portant enregistrement d'une installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de VERGEZAC ;

VU le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 18 septembre 2018 :

- annulant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015
- demandant de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation au terme d'une nouvelle instruction
- autorisant la société PAL Yves, dans cette attente et dans le même délai, à poursuivre son exploitation sous réserve de la restriction de circulation de ses camions telle que détaillée dans le point n°23 du jugement (limitation des heures de circulation des camions aux heures creuses de la journée, lesquelles devront être fixées par le préfet au regard des usages locaux de circulation)

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 octobre 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent d'imposer des prescriptions particulières pour garantir la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions associées à l'enregistrement doivent être complétées en application du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 18 septembre 2018, dans l'attente de l'instruction d'une nouvelle procédure intégrant des éléments relatifs à la sécurisation de l'accès routier au site de l'exploitation de la société PAL Yves ;

CONSIDERANT que l'établissement de plages horaires d'accueil des camions sur le site aux heures creuses de la journée est de nature à répondre au jugement du tribunal administratif pour une phase transitoire en attente d'un réexamen de la demande d'exploiter ;

CONSIDERANT que les prescriptions spéciales doivent être appliquées à court terme, dans un délai incompatible avec une consultation du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PAL Yves est autorisée à poursuivre jusqu'au 18 mars 2019 (soit 6 mois à compter du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand) l'exploitation de son installation de concassage de déchets non dangereux inertes au lieu-dit « Archaud », sur la commune de Vergezac, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3/2015-144 du 28 décembre 2005 portant enregistrement d'une installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de VERGEZAC, complétées par la prescription suivante :

L'accès au site d'exploitation est autorisé uniquement sur les heures creuses de la journée, fixées de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45 du lundi au vendredi.

La société PAL Yves est tenue de déposer dans les plus brefs délais un nouveau dossier de demande d'exploiter intégrant les éléments du jugement du 18 septembre 2018, portant sur la sécurisation pérenne de l'accès routier aux installations et sur la révision des conditions de remise en état en fin d'exploitation.

ARTICLE 2 - Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vergezac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vergezac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PAL Yves.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Vergezac, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la société PAL Yves dont le siège social est situé Mont Chaux 43700 Chaspinhac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 26 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX